



COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 h 30

Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08

Réunion de bureau du jeudi 26 octobre 2023

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MME B. GIURAN - MM. J. ALEXANDRE - L. CAPPATTI - C. CASTROFLORIO - J. GRAGLIA - A. MARY - Y. SIAD - J. THAON

Excusé : Néant

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à M. CHILOTTI Sébastien qui assiste à la réunion en tant que membre de la CDA.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°07 du 13 Octobre dernier.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

Samedi 21 Octobre 2023 s'est déroulée la réunion plénière de la CRA au siège de la Ligue Méditerranée. Notre district était représenté par M. COLOMBO Claude et notre président M. ERMANI Gilles.

Cette semaine se sont déroulées les premières Formations Initiales à l'Arbitrage, FIA, dans trois centres différents : Mandelieu, La Fontonne et Nice.

Mardi 24 Octobre 2023 s'est déroulé le deuxième cours pour les arbitres classés D1 au siège du district de la Côte d'Azur. 11 arbitres étaient présents et 5 arbitres étaient absents excusés.

Ce Mercredi 25 Octobre 2023 s'est déroulé un test physique de rattrapage au parc des sports Charles Hermann à Nice, auquel 16 arbitres ont participé.

Ce Mercredi 25 Octobre 2023 une soirée UNAF à Cagnes Sur Mer .

Lundi 6 Novembre 2023 aura lieu le premier cours pour les arbitres qui prépareront l'examen pour l'obtention du diplôme de jeunes ligue, au siège du District.

RESERVE TECHNIQUE **MATCH U 14 BRASSAGE du 23 SEPTEMBRE 2023** **US CAP D'AIL / ETOILE MENTON**

Vu l'article 146 des Règlements Généraux ;

Vu les rapports de l'arbitre officiel ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant l'US CAP D'AIL à l'ETOILE MENTON, le 23 septembre 2023, en U 14 Brassage, il est prétendu par le club de l'ETOILE MENTON, équipe plaignante, que l'arbitre officiel a sifflé prématurément la fin de rencontre, puisque le coup de sifflet a été donné à la 29^{ème} minute de la seconde période, soit 11 minutes avant la fin du temps réglementaire ;

Attendu que le dirigeant responsable de l'équipe plaignante est alors venu demander à l'arbitre central, encore présent sur le terrain, de reprendre le match au motif qu'il restait encore du temps de jeu ;

Attendu que l'arbitre central n'a pas fait droit à cette demande, considérant que la rencontre avait eu sa durée réglementaire ;

Attendu qu'alors que l'arbitre central avait regagné son vestiaire et avait commencé à remplir la feuille de match informatique, le dirigeant de l'ETOILE MENTON a informé l'arbitre qu'il souhaitait déposer une réserve technique ;

Attendu que le dirigeant plaignant a lui-même rédigé la réserve sur la tablette support de la feuille de match informatique ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 146 1 b) des Règlements Généraux, pour être validées, les réserves techniques doivent « être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (...) par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à

l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » ;

Attendu que le paragraphe 2 de l'article 146 ajoute que « dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et (...) pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé ».

Attendu qu'en l'espèce, les dispositions susvisées n'ont pas été respectées puisque, d'une part, la réserve technique aurait dû être déposée sur le terrain, immédiatement après que l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre et fait savoir au dirigeant plaignant qu'il n'entendait pas reprendre le match, et en présence du dirigeant adverse et de l'arbitre-assistant du club adverse ;

Attendu que, d'autre part, il ne revenait pas au dirigeant d'inscrire lui-même la réserve technique sur la feuille de match, une réserve devant d'abord être dictée à l'arbitre lors de son dépôt, avant d'être retranscrite par l'arbitre lui-même sur la feuille de match ;

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par l'ÉTOILE DE MENTON irrecevable sur la forme, sans qu'il soit nécessaire dévoquer l'affaire sur le fond, et par voie de conséquence de confirmer le résultat de la rencontre (victoire de l'US CAP D'AIL sur l'ÉTOILE MENTON par un score de 3 buts à 1).

Le rapporteur :

William HOENIG

Vice-Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du weekend du 14 et 15 Octobre 2023, 6 observations et 4 observations pour l'écusson ont eu lieu.

Lors du weekend du 21 et 22 Octobre 2023, 4 observations et 5 observations pour l'écusson ont eu lieu.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignation a effectué les désignations pour le weekend du 28 et 29 octobre 2023.

Fin de séance : 21h00

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de Séance :
M. MARY Alexandre